

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 2

ARRET DU QUATRE JUIN DEUX MILLE DIX

(n° , 3 pages)

**REFUS DE TRANSMISSION
DE LA QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ**

RG n° 10/03972 (QPC)
RG n° 06/04182

Demandeur à la question prioritaire de constitutionnalité :

Monsieur Jean-François DUPE
12B Sentier des Landes
78400 CHATOU

(bénéficie de l'aide juridictionnelle totale, décision BAJ N°2006/010284 du 04-05-2006)

Rep : Me Gilbert THEVENIER
assistant : Me Raphael MAYET, avocat au barreau de VERSAILLES, de la SELARL MAYET
PERRAULT, toque 393

Défendeurs à la question prioritaire de constitutionnalité :

**CLINIQUE PSYCHOTHERAPIQUE DES BOUCLES DE LA SEINE, dépendant du Centre
Hospitalier Théophile Roussel, établissement public**
1 rue Philippe Mithouard
78360 MONTESSON

Rep: la SCP BASKAL - CHALUT-NATAL
assistant : Me Luc WYLER, du cabinet HELLMANN, avocat au barreau de PARIS, toque R01

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL POISSY-SAINT GERMAIN
20 rue Armagis
78105 ST GERMAIN EN LAYE CED

Rep: la SCP BAUFUME-GALLAND-VIGNES
ayant pour avocat Me Yvon COUDRAY

Monsieur l'AGENT JUDICIAIRE DU TRESOR
Bâtiment Condorcet
TELEDOC 353
6 rue Louise Weiss
75703 PARIS CEDEX 13

Rep : Me Frédéric BURET
assistant : Me Fabienne DELECROIX, avocat au barreau de PARIS, toque R 229

COMPOSITION :

Jacques BICHARD, Président
Marie-Hélène GUILGUET-PAUTHE, Conseiller
Marguerite-Marie MARION, Conseiller

assisté de Tony METAIS, greffier

Ministère public : représenté lors des débats par Isabelle TERRIER-MAREUIL, avocat général, qui a fait connaître son avis

Vu l'article 23-1 de l'ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel et suivants ;

Vu les articles 126-1 et suivants du Code de Procédure Civile ;

Vu l'arrêt rendu par cette cour le 4 avril 2008 dans le cadre du litige qui oppose M. Jean-François Dupe à la clinique psychothérapique des Boucles de la Seine, au centre hospitalier intercommunal Poissy-Saint-Germain en Laye, établissement public et à l'agent judiciaire du Trésor qui:

- a confirmé le jugement rendu le 6 février 2006 par le tribunal de grande instance de Paris en ce que celui-ci s'est déclaré incompétent au profit de la juridiction administrative pour apprécier la régularité formelle des décisions d'admission et de maintien de l'hospitalisation à la demande d'un tiers dont Jean-François Dupe a fait l'objet du 30 mai au 6 août 1999,
- dit l'action engagée par Jean-François Dupe à l'encontre de la clinique psychothérapique des Boucles de la Seine, du centre hospitalier intercommunal Poissy-Saint-Germain en Laye, établissement public et de l'agent judiciaire du Trésor non atteinte par la prescription quadriennale de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1968 et donc recevable,
- dit qu'il est sursis à statuer sur les demandes d'indemnisation présentées par Jean-François Dupe jusqu'à ce que la juridiction administrative saisie se soit prononcée sur la régularité des mesures d'admission et de maintien de l'hospitalisation à la demande d'un tiers dont il a fait l'objet,
- renvoyé l'affaire à l'audience de mise en état du 5 décembre 2008 .

Vu la question prioritaire de constitutionnalité présentée aux termes de conclusions déposées le 1^{er} mars 2010 par Jean-François Dupe.

Vu les conclusions en réponse déposées le :

- 10 mars 2010 par le centre hospitalier intercommunal Poissy-Saint-Germain en Laye,
- 11 mars par la clinique psychothérapique des Boucles de la Seine,
- 7 mai 2010 par l'agent judiciaire du Trésor,

Vu l'avis écrit déposé le 6 avril 2010 par le Ministère Public .

Entendus à l'audience du 20 mai 2010 Jean-François Dupe, la clinique psychothérapique des Boucles de la Seine, le centre hospitalier intercommunal Poissy-Saint-Germain en Laye, établissement public, l'agent judiciaire du Trésor et le Ministère public en leurs observations en tous points conformes à leurs écritures.

SUR QUOI LA COUR

Considérant que la question prioritaire de constitutionnalité posée par Jean-François Dupe porte sur la conformité des dispositions des articles L 3212-1 et suivants du code de la santé publique, issus de la loi du 27 juin 1990, sur le fondement desquels repose la mesure d'hospitalisation à la demande d'un tiers dont il a fait l'objet, à l'article 66 de la Constitution ;

Considérant que la présente question de constitutionnalité a été posée aux termes d'un mémoire écrit, distinct et motivé conformément aux exigences de l'article 23-1 de l'ordonnance organique du 7 novembre 1958 ;

Considérant que la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité suppose que soient réunies les trois conditions cumulatives prévues par l'article 23-2 de ladite ordonnance, à savoir:

- la disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure ou constitue le fondement de la poursuite,
- la disposition contestée n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil Constitutionnel, sauf changement de circonstances,
- la question n'est pas dépourvue de caractère sérieux ;

qu'en l'espèce les deux premières conditions fixées par ce texte sont remplies ;

que seul est en discussion le caractère non dépourvu de sérieux de la question posée ;

Considérant que Jean-François Dupe fait valoir que seule l'autorité judiciaire est gardienne de la liberté individuelle et assure le respect du principe selon lequel nul ne peut être détenu arbitrairement, qu'elle doit donc assurer un contrôle sur toutes les formes de privation de liberté ce que ne permet pas la loi du 27 juin 1990 dans ses articles L 3212-1 et suivants du code de la santé publique dans la mesure où il n'existe aucun contrôle a priori et qu'il en est de même a posteriori dès lors :

- d'une part que le Procureur de la République auquel sont transmises en application de l'article L 3212-5 des informations sur l'état civil de la personne hospitalisée et de la personne à la demande de laquelle l'hospitalisation est intervenue, ne peut être considéré comme une autorité judiciaire selon la Cour européenne des droits de l'homme,

- d'autre part qu'il n'y a pas de véritable contrôle qui soit exercé sur le bien fondé de l'hospitalisation ;

Considérant cependant qu'il résulte de l'article L 3211-12 du code de la santé publique que la personne hospitalisée sans son consentement, son tuteur ou son curateur selon les cas, son conjoint, son concubin, un parent ou toute personne susceptible d'agir dans son intérêt "*peuvent à quelque époque que ce soit, se pourvoir par simple requête devant le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de la situation de l'établissement qui, statuant en la forme des référés après débat contradictoire et après les vérifications nécessaires, ordonne, s'il y a lieu, la sortie immédiate.*

Une personne qui a demandé l'hospitalisation ou le procureur de la république, d'office, peut se pourvoir aux mêmes fins,

Le juge des libertés et de la détention peut également se saisir d'office, à tout moment pour ordonner qu'il soit mis fin à l'hospitalisation sans consentement. A cette fin, toute personne intéressée peut porter à sa connaissance les informations qu'elle estime utiles sur la situation d'un malade hospitalisé";

que ce texte prévoit un recours au juge des libertés et de la détention dans des conditions de saisine particulièrement larges et à tout moment du processus d'hospitalisation de la personne concernée et alors même que celle-ci dispose également en application de l'article L 3211-3 du code de la santé publique de la faculté de communiquer avec le juge du tribunal de grande instance ou le président du tribunal de grande instance territorialement compétents ;

qu'il résulte de ces textes l'existence d'un contrôle par le juge judiciaire, direct, effectif et à tout moment de l'exécution de la mesure de placement prise à l'encontre d'une personne sur demande d'un tiers ;

qu'il s'avère en conséquence que la question prioritaire de constitutionnalité posée par Jean-François Dupe est dépourvue de sérieux ;

qu'il ne sera donc pas fait droit à sa demande de transmission à la Cour de cassation ;

PAR CES MOTIFS

Dit que la question prioritaire de constitutionnalité présentée par Jean-François Dupe est dépourvue de caractère sérieux .

Dit qu'il n'y a pas lieu en conséquence de la transmettre à la Cour de cassation .

Dit que la présente décision n'est susceptible de contestation qu'à l'occasion du recours à exercer contre l'arrêt à rendre dans le cadre du litige opposant Jean-François Dupe à la clinique psychothérapique des Boucles de la Seine, au centre hospitalier intercommunal Poissy-Saint-Germain en Laye, établissement public et à l'agent judiciaire du Trésor .

Renvoie l'affaire à la conférence de mise en état du 09 septembre 2010 à 13H. ✓

LE GREFFIER

LE PRESIDENT